Assemblée générale

Distr. générale
13 mars 2001

Cinquante-cinquième session
Point 114, *b*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[*sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/602/Add.2)*]

55/104. Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a parmi ses objectifs celui de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de faire progresser encore la coopération internationale afin de promouvoir et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération devrait se fonder sur les principes consacrés par le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme[1], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[2] et les autres instruments pertinents,

Profondément convaincue que l'action de l'Organisation en la matière doit être fondée non seulement sur une compréhension profonde de la vaste gamme de problèmes que rencontrent toutes les sociétés, mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'elles, en stricte conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte, l'objectif fondamental étant de promouvoir et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce à la coopération internationale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question,

[1] Résolution 217 A (III).
[2] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Réaffirmant qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, comme l'affirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[3],

Affirmant qu'il importe que les rapporteurs et représentants spéciaux chargés de l'étude de questions thématiques ou de pays, ainsi que les membres des groupes de travail, fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion dans l'accomplissement de leur tâche,

Soulignant l'obligation qui incombe aux gouvernements de promouvoir et protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu du droit international, en particulier de la Charte, et des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes que consacre la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de décider librement, sans ingérence extérieure, de leur statut politique et d'œuvrer à leur développement économique, social et culturel, et que chaque État est tenu de respecter ce droit, en application des dispositions de la Charte, y compris le droit au respect de l'intégrité territoriale;

2. *Réaffirme également* que l'Organisation des Nations Unies a pour objectif et que tous les États Membres, agissant en coopération avec l'Organisation, ont pour tâche de promouvoir et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de rester vigilants à l'égard des violations de ces droits, où qu'elles se produisent;

3. *Demande* à tous les États Membres de fonder leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris celles qui visent à intensifier la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[1], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[2], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[2] et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce dispositif international;

4. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait contribuer de façon efficace et concrète à la tâche urgente que représentent la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, qui sont une préoccupation légitime de la communauté internationale, doivent obéir aux principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques;

6. *Prie* tous les organes qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution dans l'exercice de leurs fonctions;

[3] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

7. *Se déclare convaincue* qu'une approche impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme contribue à favoriser la coopération internationale ainsi que la promotion, la protection et l'exercice effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. *Souligne*, à cet égard, qu'il demeure nécessaire de disposer d'une information impartiale et objective sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux de tous les pays;

9. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter, le cas échéant, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur impose le droit international, en particulier la Charte et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeront propres à renforcer encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir dûment compte de la présente résolution et d'étudier toutes nouvelles propositions tendant à renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme au moyen de la coopération internationale et eu égard à l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité;

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[4] et prie celui-ci d'inviter les États Membres à présenter des propositions et des idées concrètes susceptibles de contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, au moyen d'une coopération internationale fondée sur les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, et à lui présenter un rapport détaillé sur cette question à sa cinquante-sixième session;

12. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

81e séance plénière
4 décembre 2000

[4] A/55/213 et Add.1 et 2.